

du 7 Juin 1971

fixant les dispositions régissant le service militaire pour les Etudiants.

LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
 VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
 VU la Loi n°63-5 du 26 juin 1963 sur le recrutement et l'Ordonnance N° 71-21/CP du 2 Juin 1971 qui l'a modifiée ;
 VU l'Ordonnance n°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
 VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
 SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET

Article 1er.-Le présent décret a pour objet de définir les dispositions régissant le service militaire des Etudiants arrivés en fin d'études.

Article 2.- Il s'applique à tous les citoyens visés à l'article 1er ci-dessus âgés de 35 ans au plus et dont la durée des études entreprises est terminée.

Article 3.- Tout étudiant d'une discipline donnée dont le sursis est résilié avant l'obtention de son diplôme de fin d'études, fait son service militaire dans les conditions fixées par la loi n°63-5 du 26 juin 1963 sur le recrutement.

TITRE II

DE LA REVISION

Article 4.- Les conditions générales de révision sont celles définies par la loi n°63-5 du 26 juin 1963.

Article 5.-Les étudiants faisant leurs études à l'étranger sont tenus de fournir dès l'âge de 20 ans révolus, un certificat d'aptitude au service armé après une visite médicale passée auprès d'un Médecin Militaire agréée par l'Ambassadeur du Dahomey dans le pays de résidence.

TITRE III

DE L'INCORPORATION

Article 6.- Le nombre des étudiants à incorporer est fixé par décret en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale;

Article 7.- Ils sont incorporés en même temps qu'une classe de recrues de l'Armée de Terre.

Article 8.- Toutefois, ils peuvent être incorporés, en fonction des besoins, en dehors d'une période de recrutement, s'ils sont dispensés de la formation commune de base comme le prévoit l'article 12.

T I T R E I V

D U S E R V I C E A C T I F

Article 9.- La durée du service actif est de 18 mois.

Article 10.- Il se décompose en périodes suivantes :

- 1°/- La formation commune de base d'une durée de deux mois identique à la FCB des spécialistes de l'Armée de Terre, à la charge de l'Armée de Terre dans un de ses centres d'instruction.
- 2°/- Le stage d'une durée de deux mois dans un établissement public correspondant à la discipline de l'intéressé, à la charge du Service visé.
- 3°/- L'affectation dans une unité du service public ou privé d'utilité publique selon les besoins, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 11.- A l'issue de la formation commune de base et du stage d'initiation dans un établissement public prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 10 ci-dessus, les étudiants sont nommés au grade d'Adjudant ou de Sous-Lieutenant de réserve suivant les résultats obtenus avec tous les droits et devoirs afférents à ces grades.

Article 12.- Sont exemptés de la FCB, les titulaires d'un Brevet de préparation militaire supérieur ou d'un Brevet prémilitaire ou militaire de valeur identique.

T I T R E V

D U S E R V I C E D A N S L E S R E S E R V E S

Article 13.- Les conditions générales sont celles définies par la Loi n°63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement.

Article 14.- Les étudiants libérés du service actif et envoyés dans les réserves peuvent suivre des stages de franchissement de grade dont les modalités sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15.- Ces stages ont lieu au minimum :

- 2 ans après le Service actif pour le grade de Lieutenant ,
- 4 ans après le stage de Lieutenant, pour le grade de Capitaine,
- 5 ans après le stage de Capitaine, pour le grade de Commandant.

Article 16.-L'intégration dans l'Armée Active est exceptionnellement accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

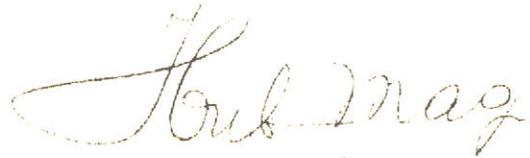
Article 17.-La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale est chargée de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

AMPLIATIONS: PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 11 -
DCCT-IAA-Gde Chanc.-JORD 4 - DGAJL-DEP-Dtion Stat. 6 -
EMAT-EMSC-EMSN 12 - DN 20 - IGF 1 - DIM 2 - DGE 4 - HC 3
Ambassades 15